

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2023

PORT D'UNE TENUE UNIFORME À L'ÉCOLE - (N° 254)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
Mme Morel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le port d'une tenue réglementaire aux couleurs de l'établissement scolaire réglementaire et adaptée à la pratique sportive est obligatoire durant les cours d'éducation physique et sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités physiques et sportives sont bénéfiques pour la santé des élèves, participant à leur développement physique, cognitif et social.

Pourtant, l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire à l'école durant toute la scolarité, peut-être mal perçue par les élèves à l'adolescence. Les cours de sports peuvent ainsi parfois devenir de véritables catalyseurs d'anxiété et de discrimination - pour les filles comme pour les garçons - et dont la tenue est l'un des vecteurs.

Aussi le port d'une tenue réglementaire adaptée à la pratique sportive, identique pour tous, permettrait par sa neutralité d'atténuer les distinctions sociales, culturelles et sexuelles durant ces cours, et favoriser la mixité.

En outre, porter une tenue uniforme aux couleurs de l'école permettra de renforcer l'esprit de corps et la sensation d'appartenir à la même équipe. Ce sentiment est d'autant plus important qu'il peut-être un moteur puissant permettant de donner le meilleur de soi-même.